

Arrêté n° URBA/2025/AI/050

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 03/04/2025 - Affichée le 04/04/2025		N° DP 038 249 25 00038
Par:	SCI PHALAE	
Représentée par :	Madame Carine PEYSSON	
Demeurant à :	1080 chemin de la Croix Verte 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
Pour :	Installation d'un bloc de climatisation réversible	
Sur un terrain sis :	1080 chemin de la Croix Verte 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,  
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,  
Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet se situe 1080 chemin de la Croix Verte à Montbonnot-Saint-Martin, en zone Blu du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère,

Considérant que le règlement du PPRI de l'Isère impose en zone Blu que « les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote »,

Considérant que la cote « c » est fixée par le PPRI à 219.30m,

Considérant que le bloc de climatisation envisagé est implanté à une hauteur inférieure à la cote « c » fixée par le PPRI à 219.30m,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 11 avril 2025

 Le Maire,  
Dominique BONNET

**NOTA :** En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente  
Arrêté n° URBA/2025/AI/050 - Page 1 sur 2

décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 11 avril 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**RECOURS :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).